

Opinion partiellement dissidente du juge Rafaâ Ben Achour

1. Si je suis pratiquement d'accord avec l'ensemble des motifs et du dispositif de l'arrêt de la Cour dans la Requête N° 018/2017 introduite par le sieur *Yassin Rashid Maige c. la République-unie de Tanzanie*, je tiens cependant à exprimer ma dissidence, par rapport à la majorité, concernant l'allégation soulevée par le Requérant en vertu de laquelle il aurait été jugé dans un délai 'non raisonnable'. Je pense que le délai mis à juger le Requérant est effectivement déraisonnable et constitue, par conséquent une violation de l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples. (Ci-après la Charte).
2. D'emblée, il faut observer que la rapidité de la justice, comme sa lenteur, présentent, toutes les deux, des avantages et des inconvénients. En effet, l'intérêt de tout justiciable n'est pas seulement d'obtenir une décision définitive de justice, mais surtout de l'obtenir dans un délai raisonnable pouvant lui permettre de jouir pleinement des droits que celle-ci consacre. Le principe du délai raisonnable est prévu par la Charte en termes explicites « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ». Le délai raisonnable par définition ne saurait être fixé par référence à une limite maximale précise, déterminée de manière abstraite¹.
3. Dans cette affaire, le Requérant allègue qu'il a été maintenu en détention pendant quatre (4) ans et demi avant d'être reconnu coupable et condamné par le Tribunal de première instance de l'État défendeur, ce qui constitue, d'après

¹ Albert Dione et Sadou Wane, « Réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de justice pénale au Sénégal », <https://www.village-justice.com/articles/reflexion-sur-les-criteres-delai-raisonnable-matiere-justice-penale,35950.html>

lui, une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d).

4. En réponse, l'État défendeur soutient que le délai d'environ cinq ans mis pour juger le Requérant est raisonnable compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Se référant à l'acte d'accusation, l'État défendeur souligne que le Requérant et cinq (5) autres coaccusés ont été inculpés le 7 octobre 1999. Le 12 février 2002, le ministère public a commencé la présentation de ses moyens et a cité cinq témoins à des dates différentes, après quoi le ministère public a clôturé ses moyens le 9 mai 2003. La défense a commencé sa plaidoirie le 30 juin 2003, date à laquelle le Requérant a comparu et déposé. Le Tribunal de première instance a rendu son jugement le 9 septembre 2003.
5. Statuant sur cette allégation, la Cour a validé la thèse de l'État défendeur. Se référant à son arrêt rendu dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie*, elle rappelle, à juste titre, « [q]u'il n'existe pas de délai considéré comme 'raisonnable' qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances »².
6. Sur cette base, la Cour a retenu, toujours à juste titre, trois critères, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires³. Cependant, la Cour en a fait une application à l'espèce considérée, à mon sens, erronée et a ignoré plusieurs éléments de fait consignés dans le dossier.

² *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 526, § 135.

³ Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §§ 122 à 124 ; *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 104 ; *Nganyi et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 155.

I. À propos de la complexité de l'affaire

7. La complexité de l'affaire s'apprécie au regard de plusieurs variables se rapportant aussi bien aux faits qu'au droit. Le caractère raisonnable doit surtout être concrètement démontré.
8. Plusieurs éléments doivent être pris en considération pour la détermination de la complexité de l'affaire. C'est le cas, par exemple, de la nature et de la technicité des documents ainsi que de leur volume, de la nature des enquêtes de l'ampleur des investigations, de la disponibilité des témoins. La complexité résulte également de la technicité des pièces à convictions, de la dispersion des suspects sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger, des expertises médicales, etc.
9. Concernant « [l]a complexité de l'affaire, la Cour note la nature et la gravité de l'infraction, les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Elle prend également note du fait que le Requérent a été inculpé en même temps que d'autres accusés, et que les témoins ont déposé à des dates différentes ». Je ne suis pas du tout convaincu que l'affaire puisse être considérée comme étant d'une complexité telle qu'elle permette de conclure que la durée de la procédure était proportionnée à celle-ci.
10. Il ressort en effet du dossier devant la Cour que, bien que sept (7) personnes différentes ait été mises en accusation dans cette affaire, celle-ci ne portait pas sur des chefs d'accusation différents ni d'actes criminels multiples commis dans des lieux différents. Le seul chef d'accusation retenu contre les sept accusés concernait le vol à main armée, qui s'est déroulé en un seul et même incident. Par ailleurs, la collecte de preuves n'a pas semblé poser de difficultés majeures et l'affaire n'a pas nécessité d'enquêtes policières de grande ampleur.

II. À propos du comportement du Requérant et des autorités judiciaires

11. Concernant le comportement du Requérant et des autorités judiciaires de l'État défendeur, la Cour note « [q]u'aucun argument n'a été avancé quant au niveau de responsabilité du Requérant en ce qu'il aurait entravé ou accéléré la procédure, ni au fait que les autorités auraient délibérément retardé la procédure ou se seraient indûment abstenues d'y accorder la diligence voulue ».
12. Ici encore, il ressort du dossier que les autorités judiciaires ont une lourde part de responsabilité dans l'allongement de la phase d'instruction, allongement justifié non pour des raisons d'une bonne administration de la justice, mais pour des raisons d'absence de diligence, à différents niveaux, des autorités judiciaires. En effet, cent (100) demandes de renvoi formulées par les autorités judiciaires, qui ont principalement conduit au retard de la procédure⁴.
13. Il y a lieu de mentionner tout d'abord, que les procédures devant les juridictions internes se sont étalées sur une durée totale de treize (13) ans, huit (8) mois et vingt et un (21) jours, à compter du jour de l'arrestation du Requérant, le 29 juillet 1999, jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel du 19 avril 2013, date à laquelle sa déclaration de culpabilité et sa condamnation sont devenues définitives.

⁴ Il ressort du dossier que cinquante-quatre (54) renvois ont été demandés par le ministère public sans raison explicite. Dix-sept (17) renvois ont été demandés par le ministère public parce que l'enquête n'était pas terminée, dont sept (7) renvois parce que l'enquête n'était pas terminée sans indiquer de raison spécifique, et dix (10) parce que l'enquête n'était pas terminée, en particulier parce que l'accusation attendait un rapport du bureau d'enquête de Dar es Salaam concernant l'arme utilisée lors du vol à main armée. Dix (10) renvois ont été demandés pour cause d'indisponibilité des témoins à charge. Huit (8) renvois ont été demandés du fait que les autorités judiciaires n'ont pas pris les dispositions afin d'assurer le transport des accusés au tribunal. Quatre (4) renvois ont été demandés parce que le ministère public n'était pas en possession du dossier de police. Deux (2) renvois ont été demandés du fait que le ministère public n'était pas prêt à présenter ses conclusions finales. Deux (2) renvois ont été demandés pour cause de maladie du procureur. Un (1) renvoi a été demandé parce que le ministère public était en safari. Un (1) renvoi a été demandé parce que le juge était en safari. Un (1) renvoi a été demandé en raison de l'indisponibilité du juge.

14. Il faut rappeler ensuite que le Requérant a été interpellé le 29 juillet 1999 et qu'il a été traduit devant le Tribunal de première instance le 4 août 1999. L'audience préliminaire s'est tenue le 2 mai 2000, le procès s'est ouvert le 12 février 2002 et le tribunal de district a reconnu le Requérant coupable et l'a condamné le 9 septembre 2003. Au total, la procédure, depuis l'arrestation du Requérant jusqu'à sa condamnation par le Tribunal de district, a duré quatre (4) ans, un (1) mois et onze (11) jours.
15. En outre et en ce qui concerne la durée de la procédure intentée contre le Requérant, l'État défendeur s'est contenté d'une explication d'ordre général, selon laquelle le temps mis pour juger le Requérant était raisonnable, eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, et également au fait que le Requérant a été inculpé en même temps que d'autres accusés, et que les témoins ont déposé à des dates différentes.
16. Or, et ainsi que cela ressort du dossier devant la Cour, le Requérant a été immédiatement appréhendé à proximité du lieu du crime et que seuls cinq (5) témoins ont été entendus pour trancher cette affaire. Bien que sept (7) personnes différentes ait été mises en accusation dans cette affaire, celle-ci ne portait pas sur des chefs d'accusation différents ni d'actes criminels multiples commis dans des lieux différents exigeant plusieurs enquêtes et différentes instructions. Le seul chef d'accusation retenu contre les sept accusés concernait le vol à main armée, qui s'est déroulé en un seul et même incident. De ce fait, la collecte de preuves n'a pas semblé poser de difficultés majeures et que l'affaire n'a pas nécessité d'enquêtes policières de grande ampleur.
17. Relevons enfin, que l'État défendeur n'a avancé aucun argument tendant à démontrer que le retard dans le dénouement du procès était imputable à la conduite du Requérant. Bien qu'il ressorte du dossier que le Requérant a demandé, à six (6) reprises, un renvoi de la procédure, ces demandes ne révèlent pas une obstruction délibérée et systématique de la procédure, et ne peuvent non plus être considérées comme étant fantaisistes et inutiles, ni qu'elles visaient uniquement à retarder la procédure.

18. Comme la Cour l'a conclu dans plusieurs arrêts précédents, les autorités des juridictions nationales ont le devoir de veiller à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans un procès fassent diligence pour éviter tout retard inutile. Les juges ont le droit, ainsi que le devoir de conduire les procédures judiciaires devant eux en respectant l'exigence du délai raisonnable⁵. L'État défendeur avait l'obligation de s'assurer que l'affaire est jugée avec la diligence et la célérité voulues⁶. J'estime que le nombre anormalement élevé de cent (100) renvois demandés par les autorités dénote d'un manque de diligence pour assurer un verdict dans un délai raisonnable surtout que l'accusé maintenu en détention et privé de sa liberté⁷.

19. Pour l'ensemble de ces raisons je n'ai pas pu me rallier à la majorité sur ce seul point. J'estime que la période de quatre (4) ans, un (1) mois et onze (11) jours qui s'est écoulée entre l'arrestation du Requérent et sa condamnation alors qu'il était en détention, n'est pas raisonnable et qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Juge Rafaâ Ben Achour



⁵ *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 526, § 153.

⁶ *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 124.

⁷ La détention provisoire est une mesure avec laquelle le détenu voit sa liberté confisquée et ses intérêts moraux et matériels remis en cause. Elle compromet gravement la présomption d'innocence. En jetant la suspicion, l'honnêteté et la réputation du détenu se trouvent compromises.